

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/n°118**

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
-
SOCIETE CECA à PARENTIS EN BORN

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2008 relative à la surveillance et la réduction des émissions de composés organiques volatils,

VU les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques au niveau des fours physiques et chimiques ;

VU l'étude technico-économique de réduction des émissions de composés organiques volatils et le schéma industriel associé transmis à Monsieur le Préfet le 2 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 octobre 2013 relatif à la demande de dérogation à la valeur limite réglementaire en benzène fixé à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 reprise dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 12 novembre 2008,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que les résultats d'auto-surveillance réalisés au niveau des fours physiques et chimiques mettent en avant des rejets en composés organiques volatils non conformes aux exigences réglementaires fixées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2008,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à mener un plan industriel conséquent sur les années 2013 à 2016 afin de rendre les rejets de COV du four chimique et des fours physiques conformes aux exigences réglementaires,

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires menée sur les rejets actuellement non conformes conclut à un risque acceptable pour les riverains,

SUR PROPOSITION de la secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CECA, ci-après dénommée "l'exploitant", est mise en demeure de respecter, dans les délais identifiés au sein de l'Article 2 du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 novembre 2008 et du 09 octobre 2013 susvisés pour son usine de PARENTIS EN BORN.

Article 2 :

L'exploitant devra respecter le schéma industriel suivant :

- **Phase 1 : avant le 30 juin 2014**, réduction significative du benzène émis par le four physique (conformité à l'article 1 de l'APC du 09 octobre 2013 susvisé)
- **Phase 2 : 01 janvier 2014 - 31 décembre 2015** : validation de la solution technique à retenir sur l'unité chimique
- **Phase 3 : avant le 31 décembre 2016** : mise en place de la solution de traitement retenue sur le four chimique afin d'atteindre la conformité aux exigences réglementaires imposées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2008.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

La secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité et le maire de la commune de PARENTIS EN BORN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CECA.

Fait à Mont de Marsan, le **25 FEV. 2014**

Le Préfet



Claude MOREL